



COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 7 Séance du 14 juin 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, *Hubert ILLAN*, *Jean Claude PAYET*, Jean Luc PAUSE, Firmin INSULAIRE, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Axel FASY,

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

➤ Validation et vérification des PV 3-4-5-6

FORFAITS

CHAMPIONNAT « Féminine R1 »

➤ Match N°20403293 – S.D.E.F.A 1 / OFFT 1 en date du 2 juin 2018.

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminine R1 de l'OFFT 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de l'OFFT 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe OFFT 1 (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - S.D.E.F.A : 4 points 4 buts
 - OFFT : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 promotion »

➤ Match N°20400916 – AS GUILLAUME 1 / SC CHAUDRON 1 en date du 2 juin 2018.

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de SC CHAUDRON, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de SC CHAUDRON n'était pas présente un quart d'heure après le coup d'envoi du match

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe SC CHAUDRON (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - AS GUILLAUME : 4 points 4 buts
 - SC CHAUDRON : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF

Jean Albert ROLLIN

